

Suif brut.

Tartre brut et en cristaux colorés.

Tissus de bourre de soie.

Tissus de soie mélangée.

Tissus foulards écreus.

Tissus de laine.

Tissus de lin ou de chanvre.

Zinc brut ou en saumons:

L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants :

Cages de montres pour monteurs de boîtes (1). Cages de montres pour planteurs d'échappements (2).

Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés.

Pelletteries brutes à apprêter et à lustrer.

Peaux de gants à teindre.

Fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou pour la teinture.

Cordonnets bourre de soie pour la teinture.

Boîtes de montres à décorer, dorer, graver.

Cuivre et feutre pour le doublage des navires.

Pièces de machines à réparer.

Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes.

Glycérine brute pour le raffinage.

Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique.

Feutre de laine à teindre et à imprimer.

Gants à broder.

Verres de lunettes à monter.

Cloches de feutre pour chapeaux à teindre.

Chicorée sèche.

Amandes, noisettes en coques ou cassées.

Art. 14. Chaque fois que, par application de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1887, ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

(1) On entend par cages de montres pour monteurs de boîtes, la platine avec son cadran et un pont pour donner la hauteur (à l'exclusion de toute autre pièce).

(2) On entend par cages de montres pour planteurs d'échappements : la platine, le coq avec sa raquette et le cas échéant, le pont d'ancre ; la barette et le chariot ; le pont et la roue de champ ; le pont et la roue de centre (à l'exclusion de toute autre pièce).